

**OBJET    EXTENSION DU CHAMP DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE  
RELATIVE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN  
ET LA GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS  
DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)**

---

Les Communautés d'Agglomération sont, par application de l'article L 5216-5 II 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, compétentes au titre de leur compétence optionnelle pour « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. »

Sur la base d'une analyse juridique de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) concluant que la compétence initialement transférée par ses Communes membres en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ne concerne que la réalisation des équipements, sans qu'elle ne soit statutairement compétente pour assurer la gestion des équipements, le Conseil communautaire de la CINOR a délibéré, le 28 mars 2013, en faveur de l'extension de sa compétence.

L'organe délibérant de la CINOR a donc approuvé :

- L'extension du champ de compétence optionnelle de la CINOR (non seulement la construction, mais aussi l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire), en la dotant d'une compétence pleine et entière en la matière pour tout équipement culturel et sportif dont l'intérêt communautaire est reconnu ;
- la modification des statuts de la CINOR et notamment l'article 5 - paragraphe B-3 de l'arrêté préfectoral n°4462 SGRDCT/3 du 28 décembre 2000 en complétant le contenu de sa compétence optionnelle par : « *La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : compétence pleine et entière pour tout équipement culturel et sportif dont l'Intérêt communautaire est reconnu* ».

Conformément aux alinéas 2 et 4 de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure d'extension du champ de la compétence est la suivante : « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

La saisine de la CINOR datée du 9 avril 2013, réceptionnée en mairie le 11 avril 2013, est jointe en annexe du présent rapport.

## Rapport n° 13/3-41

Une fois la compétence pleine et entière transférée et par application de l'article L.5216-5 III au terme duquel, «*III.- Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'Agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.*», l'intérêt communautaire de la compétence nouvellement transférée pourra être précisé à nouveau et délibéré.

La CINOR s'est progressivement investie dans la mise en service d'équipements culturels et sportifs qu'elle a réalisés. Il en est ainsi, sur la Commune de Saint-Denis, des deux bibliothèques intercommunales (Alain Lorraine et Alain Peters) et du Palaxa (qui constitue le premier élément de du Centre culturel intercommunal à l'îlot Jeumon, dénommé Cité des Arts). D'autres équipements ont été réalisés dans les Communes voisines, notamment la Médiathèque Intercommunale Aimé Césaire et le Stade en Eaux Vives sur la Commune de Sainte-Suzanne, l'Ecole de Musique Intercommunale de Beau Séjour et l'extension de la Médiathèque pour la Commune de Sainte-Marie. Si la gestion de ces équipements est parfois partagée entre l'agglomération et les villes par le biais de conventions (de mutualisation de services, de gestion), les coûts de fonctionnement restent à ce jour à la charge de la CINOR, maître d'ouvrage des réalisations.

Par ailleurs, deux nouveaux équipements sont attendus sur la Commune de Saint-Denis, à savoir le Centre aquatique et de loisirs intercommunal à Champ Fleuri (livraison annoncée pour juillet 2014), ainsi que le Centre culturel intercommunal à l'îlot Jeumon, dénommé Cité des Arts Cité des arts (début des travaux en 2013).

Compte-tenu de l'engagement accru de la CINOR dans la réalisation d'équipements culturels et sportifs, il importe qu'elle puisse, au-delà de la seule construction, assurer aussi l'aménagement, l'entretien et la gestion de ses équipements d'intérêt communautaire.

Le premier champ d'intervention de la CINOR en matière culturelle a été celui de la lecture publique. Elle a accompagné les Villes dans la modernisation (dotations en ouvrages et en mobilier, etc.) et la mise en réseau informatique de leurs structures communales. Elle est intervenue pour des travaux de réhabilitation de bâtiments communaux. Plus récemment, elle a été en maîtrise d'ouvrage d'équipements, et dont elle assure le portage en fonctionnement.

Pour mémoire, la Ville de Saint-Denis a été saisie, au cours du premier semestre 2012 d'une volonté des Communes membres de la CINOR d'un transfert de la lecture publique des Villes vers la CINOR, à compter du 1er janvier 2013. Considérant que ce processus emportait dessaisissement des Villes dans un domaine majeur de l'action municipale, la Ville de Saint-Denis avait sollicité le report de l'examen de cette affaire par le Conseil communautaire, aux motifs suivants :

- absence de projet culturel intercommunal attaché au transfert de la lecture publique travaillé préalablement avec les Communes pour garantir une valeur ajoutée accrue pour les habitants de l'agglomération ;
- nécessaire garantie de la CINOR de pouvoir financièrement supporter la montée en charge du réseau de lecture publique, en assurant le fonctionnement de ses futurs équipements dans des conditions sécurisées pour l'avenir pour cette première et ses Communes membres.

## Rapport n° 13/3-41

Ces demandes demeurent d'actualité pour la Commune de Saint-Denis. Cette situation appelle encore une discussion entre nos institutions, au travers d'un dialogue partagé, constructif et prospectif. En attendant l'adoption d'un projet culturel intercommunal de lecture publique, il importe que la CINOR puisse continuer à assurer la gestion et le fonctionnement de ses équipements, selon les modes de gestion actuellement en vigueur.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver l'extension du champ de la compétence optionnelle (non seulement la construction mais aussi l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire) et doter la CINOR d'une compétence pleine et entière en la matière pour tout équipement culturel et sportif dont l'intérêt communautaire est reconnu ;
- d'approuver la modification des statuts de l'agglomération, notamment l'article 5 - paragraphe B-3 de l'arrêté préfectoral n°4462 SGDRCT/3 du 28 décembre 2000 en complétant le contenu de sa compétence optionnelle par : « *La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : compétence pleine et entière pour tout équipement culturel et sportif dont l'Intérêt communautaire est reconnu* ».
- de confirmer que l'adoption d'un projet culturel intercommunal de lecture publique constitue un préalable à la mise en œuvre de la compétence en la matière et à la définition de l'intérêt communautaire des équipements de lecture publique ; dans l'attente les modes de gestion actuels seront maintenus.
- d'autoriser mon représentant ou moi-même à engager toutes les démarches et les discussions, ainsi qu'à signer tout acte destiné à clarifier la compétence d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire de la CINOR, leur mise en œuvre, ceci afin de répondre aux requêtes en cours et à venir formulées par la CINOR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20130629-13341-A-DE  
Date de réception préfecture : 02/07/2013

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
01/07/2013

  
Gilbert ANNETTE

**OBJET    EXTENSION DU CHAMP DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE  
RELATIVE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN  
ET LA GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS  
DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/3-41 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve l'extension du champ de la compétence optionnelle (non seulement la construction mais aussi l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire) et doter la CINOR d'une compétence pleine et entière en la matière pour tout équipement culturel et sportif dont l'intérêt communautaire est reconnu.

**ARTICLE 2**

Approuve la modification des statuts de l'agglomération, notamment l'article 5 - paragraphe B-3 de l'arrêté préfectoral n° 4462 SGDRCT/3 du 28 décembre 2000 en complétant le contenu de sa compétence optionnelle par : « *La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : compétence pleine et entière pour tout équipement culturel et sportif dont l'Intérêt communautaire est reconnu* ».

**ARTICLE 3**

Confirme que l'adoption d'un projet culturel intercommunal de lecture publique constitue un préalable à la mise en œuvre de la compétence en la matière et à la définition de l'intérêt communautaire des équipements de lecture publique ; dans l'attente les modes de gestion actuels seront maintenus.

## Délibération n° 13/3-41

### ARTICLE 4

Autorise le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches et les discussions, ainsi qu'à signer tout acte destiné à clarifier la compétence d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire de la CINOR, leur mise en œuvre, ceci afin de répondre aux requêtes en cours et à venir formulées par la CINOR.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20130629-13341-B-DE  
Date de réception préfecture : 02/07/2013

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
01/07/2013



Gilbert ANNETTE



Mairie de Saint Denis	
Date: 17 AVR. 2013	
N° enregistrement:	
TRAITEMENT	INFO
DGS	
DGAEM	
DGAST	
DGADH	
DGADU	
DGASPP	
DGADSL	
CABINET	
AUTRES	

006261

Saint Denis, le 09 AVR. 2013

Monsieur le Maire de Saint Denis  
Hôtel de Ville  
Rue de Paris  
97 400 SAINT DENIS

COURRIER REÇU LE

17 AVR. 2013

DGA / DH

N/Réf: DGAS/HV/04/13/144  
Objet: Modification statutaire

Monsieur le Maire,

Les Communautés d'Agglomération sont, par application de l'article L 5216-5 II 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, compétentes au titre de leur compétence optionnelle pour « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Il ressort de l'analyse juridique de cette compétence optionnelle, la nécessité pour le Conseil Communautaire de délibérer sur l'extension de cette compétence initialement et partiellement transférée par les Communes membres qui ne concerne pour l'instant que la réalisation des équipements culturels et sportifs de notre territoire.

Dans les faits, la CINOR prend en charge financièrement une partie voire la totalité des dépenses de fonctionnement d'équipements publics qu'elle ne peut juridiquement, et faute de compétence statutaire en la matière, gérer.

Notre Conseil Communautaire s'est donc réuni en séance le 28 mars 2013 pour adopter à la majorité des deux tiers le principe d'une modification statutaire relative à l'extension du champ de la compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs de la CINOR.

Conformément aux alinéas 2 et 4 de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette procédure d'extension du champ de la compétence doit être approuvée de manière concordante par les conseils municipaux des Communes membres.

Vous disposez ainsi d'un délai de trois mois à compter de la présente notification pour vous prononcer sur cette modification statutaire ; à défaut de délibération dans ce délai, votre décision sera réputée favorable et le transfert de compétence sera alors prononcé par le Préfet.


Une fois la compétence pleine et entière transférée et par application de l'article L 5216-5 III du CGCT, l'intérêt communautaire de la compétence nouvellement transférée pourra être précisé par le biais notamment de l'élaboration conjointe d'une liste précise et détaillée des équipements culturels et sportifs de notre communauté.

Je vous invite par conséquent à inscrire à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal la question de ce transfert de compétence.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P.J:

- Délibération N° 2013/I-31 du 28 mars 2013

Le Président,  
  
Maurice GIRONCEL  


RAPPORT N°2013/1-31  
au Conseil de la Communauté  
en séance du Jeudi 28 Mars 2013

**OBJET**

**EXTENSION DU CHAMP DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS DE LA CINOR**

Les Communautés d'Agglomération sont, par application de l'article L 5216-5 II 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, compétentes au titre de leur compétence optionnelle pour « *la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* ».

La CINOR a sollicité son conseil juridique, le cabinet CHARREL pour une analyse de l'exercice de cette compétence optionnelle ; il en ressort qu'il est nécessaire que le Conseil Communautaire délibère sur l'extension de la compétence initialement et partiellement transférée par les Communes membres qui ne concerne pour l'instant que la réalisation des équipements culturels et sportifs de notre territoire.

Notre collectivité s'est progressivement investie dans la mise en service d'équipements qu'elle a réalisés dans l'optique de l'amélioration de l'offre de services à la population en raison de l'insuffisance de tels équipements à l'échelle du territoire.

Aussi et à l'heure actuelle, la compétence de la CINOR ne s'étend pas statutairement à la gestion des équipements culturels et sportifs, cette compétence s'assimile plus à un rôle de maître d'ouvrage.

La difficulté réside en réalité dans la circonstance que, dans les faits, la CINOR prend en charge financièrement une partie voire la totalité des dépenses de fonctionnement d'équipements publics qu'elle ne peut juridiquement, et faute de compétence statutaire en la matière, gérer.

Il convient par conséquent d'uniformiser l'exercice de la compétence par une modification statutaire étendant la compétence optionnelle de la communauté d'agglomération en la matière qui concernerait non seulement la construction mais aussi l'aménagement, l'entretien et la gestion par la CINOR des équipements déjà réalisés ou à réaliser ainsi que ceux à réhabiliter et à doter de nouveaux matériels et mobiliers.

Conformément aux alinéas 2 et 4 de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure d'extension du champ de la compétence est la suivante : « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés* ».

Une fois la compétence pleine et entière transférée et par application de l'article L.5216-5 III au terme duquel, « *III.-Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.* », l'intérêt communautaire de la compétence nouvellement transférée pourra être précisé à nouveau et délibéré.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'extension du champ de la compétence optionnelle, telle que précisée dans le présent rapport (non seulement la construction mais aussi l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire) et doter la CINOR d'une compétence pleine et entière en la matière pour tout équipement culturel et sportif dont l'intérêt communautaire est reconnu

Accusé de réception en préfecture  
974-249740119-20130328-CC2013-1-31-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2013  
Date de réception préfecture : 02/04/2013

- approuver la modification des statuts de la CINOR et notamment l'article 5 - paragraphe B-3 de l'arrêté préfectoral n°4462 SGRCT/3 du 28 décembre 2000 en complétant le contenu de la compétence optionnelle précitée par :

**« La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : compétence pleine et entière pour tout équipement culturel et sportif dont l'intérêt communautaire est reconnu ».**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président  
Maurice GIRONCEL



C.I.N.O.R.  
\* Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion \*  
Département de la Réunion

Accusé de réception en préfecture  
974-249740119-20130328-CC2013-1-31-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2013  
Date de réception préfecture : 02/04/2013



DELIBERATION N°2013/1-31  
du Conseil de la Communauté  
en séance du 28 Mars 2013

**OBJET**

**EXTENSION DU CHAMP DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS DE LA CINOR**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 1320/SG/DRCT/3 en date du 20 juin 1997 fixant le périmètre du projet de communauté comprenant les Communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2686/SG/DRCT/3 en date du 22 octobre 1997 créant la Communauté de Communes C.I.N.O.R;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 4462/SG/DRCT/3 en date du 28 décembre 2000 transformant la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en Communauté d'Agglomération ;

Sur l'avis des Commissions Politiques Sociale et Culturelle et Administration Finances joint en annexe ;

Sur le RAPPORT n° 2013/1-31 du Président;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE DES 2/3**

**ARTICLE 1**

Approuve l'extension du champ de la compétence optionnelle, telle que précisée dans le présent rapport (non seulement la construction mais aussi l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire) et dote la CINOR d'une compétence pleine et entière en la matière pour tout équipement culturel et sportif dont l'intérêt communautaire est reconnu

**ARTICLE 2**

Approuve la modification des statuts de la CINOR et notamment l'article 5 - paragraphe B-3 de l'arrêté préfectoral n°4462 SGRCT/3 du 28 décembre 2000 en complétant le contenu de la compétence optionnelle précitée par :

**« La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : compétence pleine et entière pour tout équipement culturel et sportif dont l'intérêt communautaire est reconnu ».**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Sainte Clotilde

- 2 AVR. 2013



Accusé de réception en préfecture  
974-249740119-20130328-CC2013-1-31-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2013  
Date de réception préfecture : 02/04/2013